Airido Club TONNAY-CHARENTE

STATUTS

TITRE I - GENERALITES

Article 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, le décret du 16 août 1901 ainsi que les textes subséquents. Cette association prend l'appellation de "Aïkido Club Tonnay Charente".

Article 2

Les buts poursuivis par l'association sont les suivants :

- favoriser, développer l'enseignement et la pratique de l'AIKIDO.

Article 3

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de Tonnay Charente. Le siège social pourra être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration qui en rendra compte à l'Assemblée Générale suivante.

Article 4: Composition

L'Association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs.

Sont membres d'honneur les personnes que l'Assemblée Générale a désignées comme tels pour avoir rendu à l'Association des services signalés.

Sont membres bienfaiteurs les personnes publiques ou privées, physiques ou morales qui apportent à l'Association une aide matérielle particulière.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Parmi ses membres l'Association pourra compter des groupements ou d'autres associations dont la participation financière sera définie cas par cas par le Conseil d'Administration et entérinée lors de l'Assemblée Générale suivant la date de la décision de cette instance.

Article 5: Radiation - Démission - Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.
- l'exclusion.

5-1: Démission

La démission d'un membre devra être donnée par écrit.

5-2: Radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif d'une gravité particulière. C'est le cas où l'intéressé aurait par son attitude ou ses actes porté préjudice aux intérêts ou à la renommée de l'Association. Le règlement intérieur fixera les règles de la procédure en la matière.

Démission, radiation et exclusion n'entraînent pas le remboursement des cotisations versées.

TITRE II - ADMINISTRATION

Les instances de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d' Administration.

Le Président de l'Association est l'agent d'exécution des décisions prises par les deux instances ci-dessus.

Article 6 : Assemblée Générale

6-1: Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association. Seuls les membres actifs ont droit de vote. Les groupements adhérents disposeront d'une voix par groupe de 10 personnes.

6-2 : Fréquence des réunions

L'Assemblée Générale, en formation ordinaire se réunit au moins une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre civil, sur convocation expédiée au moins 10 jours à l'avance, portant l'ordre du jour.

L'assemblée Générale en formation extraordinaire se tient sur demande :

- de la moitié plus un des membres inscrits,
- du conseil d'Administration
- du Président.

Les conditions de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

6-3: Conditions de quorum.

Pour délibérer valablement l'Assemblée, quelle que soit sa forme, doit être composée de la moitié des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée se tiendra dans les deux semaines suivant la date de la première. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des personnes présentes.

6-4: Mandats

Tout membre de l'association peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter à l'Assemblée Générale. Nul ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

6-5: Décisions

Les décisions prises par l'Assemblée Générale ordinaire le sont à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire ne sont valides que si elles ont obtenu une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les votes s'effectuent à main levée d'une manière générale. Toutefois, pour les votes portant sur les personnes, la procédure à bulletins secrets pourra être utilisée si un membre en fait la demande.

6-6: Attributions

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration lequel est tenu, en cas de convocation de l'Assemblée extraordinaire sur l'initiative du Président ou de plus de la moitié des membres inscrits, de porter à l'ordre du jour les questions que ceux-ci désirent soumettre à délibération.

L'Assemblée ordinaire est appelée à se prononcer pour ou contre l'adoption des:

- rapport moral du Président,
- rapport du Trésorier,
- budget.

Elle est informée des orientations générales de l'Association. L'Assemblée entend également se prononcer sur le rapport du Trésorier, le rapport du ou des commissaires aux comptes, membres désignés par l'Assemblée Générale précédente en dehors des associés élus au Conseil d'Administration. L'Assemblée se prononce également sur :

- l'adoption du règlement intérieur ainsi que ses modifications,
- l'adhésion ou le retrait à tout groupement fédéral ou assimilé,
- la fusion avec une autre association, la dissolution.

L'Assemblée entérine ou pas les décisions prises par le Conseil d'Administration et évoquées aux articles 4 et 5 ci-dessus. Toutes les questions ayant trait à la modification des statuts sont réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire Les compétences ci-dessus énumérées ne peuvent être déléguées. Il est dressé procès-verbal des réunions de l'Assemblée. Ce document est soumis à approbation lors de la réunion générale suivante.

Article 7: Conseil d'Administration

L'Association est, sur mandat de l'Assemblée Générale, dirigée par un Conseil d'Administration.

7-1: Composition - Renouvellement

Le Conseil ou Comité directeur est composé de :

- un Président,
- un Secrétaire.
- un Trésorier.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans. La première et la deuxième année de la vie de l'Association, les deux membres renouvelables seront tirés au sort au cours de la première Assemblée Générale.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Ils doivent, pour être élus, remplir les conditions de la majorité civile.

7-2: Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu par le secrétariat un registre contenant les procès-verbaux (P.V.) des réunions du Conseil. Celui-ci, à chacune de ses réunions, doit approuver le P.V. de la précédente. Tout membre du Conseil qui aura manqué à deux réunions consécutives n'ayant pas fourni d'excuses valables sera considéré comme démissionnaire.

7.-3: Elections

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale dans les conditions décrites à l'article 6-5. Au premier tour, la majorité des voix présentes ou représentées sera requise. Au second tour, il suffira pour être élu d'obtenir la majorité relative. Dans le cas où au second tour 2 candidats obtiennent un nombre égal de voix, l'élection est acquise au plus jeune.

7-4: Vacances

En cas de vacances en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, le Conseil pourvoit au remplacement provisoire par cooptation.

Ce remplacement vaut jusqu'à l'Assemblée Générale suivante appelée à approuver ou non le choix effectué par le Conseil. Si la nomination n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les décisions du conseil prises avec le concours de la personne cooptée n'en demeureraient pas moins valables.

L'Administrateur appelé à remplacer ainsi un de ses collègues achève le mandat de son prédécesseur au poste.

7-5: Attributions

Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre toutes décisions dans les domaines non spécialement réservés aux Assemblées Générales. Il peut sur délégation expresse de celle-ci intervenir sur les questions réservées statutairement à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Président

Le Président est l'agent d'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, II:

- représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile,

- dirige les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il est chargé de la convocation de ces instances,

- présente à l'Assemblée Générale le rapport moral de l'Association,

- engage les dépenses jusqu'à concurrence d'un montant indiqué dans le règlement intérieur (qualité d'ordonnateur).

Article 9 : Secrétaire

Le secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux, de l'envoi sur demande du Président des convocations, de la conservation des archives, de la tenue du fichier des

Article 10 : Trésorier

Le Trésorier est l'agent payeur de l'Association. Il :

- exécute le budget de l'Association,
- assure le paiement des dépenses sur ordonnancement du Président,
- fait encaisser les sommes dues à l'Association,
- tient la comptabilité,
- présente à l'Assemblée Générale un rapport sur
- . le déroulement des opérations comptables de l'Association au cours de l'exercice passé (compte de gestion ou de résultat),
 - . la situation financière.

Article 11 : Adhésions

L'Association adhérera à la Fédération Aïkido Traditionnel (F.A.T.).

Article 12: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 13: Information des adhérents

Les statuts pourront être consultés par les adhérents au siège de l'Association. Ceux qui en feront la demande en recevront un exemplaire.

Article 14: Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des membres,
- les dons des membres, bienfaiteurs ou particuliers,
- les subventions des collectivités territoriales, établissements publics et organismes de toutes natures ou toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces comptes fonctionnent sous la signature du Président et sous celle du Trésorier.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

ó